

ARRÊTÉ MUNICIPAL (entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026)

**FIXANT LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES HALLES
DU PENON**

SEIGNOSSE

Le Maire de la commune de Seignosse,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et ses articles L.2224-18 à L.2224-29 donnant compétence au maire pour réglementer l'organisation des Halles et marchés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des Halles du Penon, défini par arrêté municipal A.M 40296 COM – 2023 n°164 en date du 24 avril 2023, pour tenir compte notamment de la modification des périodes d'ouverture des Halles,

Considérant la volonté d'assurer un fonctionnement harmonieux des Halles, conforme à l'objectif de convivialité souhaité par la commune ;

ARRÊTE

Article préliminaire : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant le même objet sur l'ensemble du territoire de la commune de Seignosse.

TITRE 1: Dispositions générales

Article 1 : Statut

Les Halles du Penon font partie du domaine public communal inaliénable et imprescriptible. Leur exploitation est donc exclue du champ d'application des articles L145-1 et suivants du code de commerce et ne donnera lieu à aucun droit en termes de fonds de commerce, de propriété commerciale, et de droit au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le titulaire.

Les emplacements sont personnels et les titulaires ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent une place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Les autorisations d'occupation des emplacements seront délivrées dans les conditions fixées par le présent règlement et seront formalisées par une convention pour chaque emplacement disponible.

Article 2 : Commerces autorisés

Les Halles du Penon constituent un lieu destiné à la vente de produits préparés destinés à la restauration sur place ou à emporter, ainsi qu'à une activité de débit de boissons du 3^e groupe.

Article 3 : Horaires

3.1 Horaires d'accessibilité aux stands pour les commerçants :

Pendant la période d'ouverture des Halles, les commerçants pourront pénétrer dans les halles en dehors des horaires d'ouverture au public. L'approvisionnement de leur stand devra être terminé à 9h00 sauf autorisation spécifique du maire.

En dehors de la période d'exploitation des halles, définie à l'article 3.2, l'accès aux halles par les titulaires de convention d'occupation d'un des emplacements devra être signalée en mairie (mairie@seignosse.fr).

3.2 Période d'ouverture obligatoire / exceptionnelle au public :

Du 15 juin au 30 septembre : tous les jours

Durant les vacances scolaires de printemps des 3 zones : tous les jours

A partir du 1^{er} avril : les week-ends sur autorisation. Une demande sera adressée au Maire a minima 10 jours avant la date d'ouverture demandée. L'ouverture doit concerner l'ensemble des commerçants et la demande d'autorisation devra donc être formulée par l'ensemble des commerçants.

3.3 Horaire d'ouverture au public

De 11h00 jusqu'à 15h00, puis de 18h jusqu'à 23h00, avec une fin de service à 22h30.

Le non-respect de cette règle justifiera la mise en œuvre des pénalités prévues au TITRE V : Article 12 du présent règlement.

L'ouverture et la fermeture est assurée par les commerçants.

3.4 Fermeture injustifiée :

Toute occupation épisodique ou toute fermeture injustifiée d'une durée égale ou supérieure à 7 jours consécutifs entraînera la résiliation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, 1 semaine après la mise en demeure restée infructueuse, sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 4 : Gestion des parties communes

4.1 Livraisons :

Le transport des marchandises sera effectué conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène.

Les commerçants seront tenus de fournir le personnel suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions de rapidité, les chargements et déchargements des marchandises.

Les surfaces de déchargement devront être aussi rapidement que possible nettoyées par les utilisateurs et rendues libres et propres de tous débris.

Les surfaces communes devront également demeurer libres d'accès à tout moment. En conséquence, tout matériel obstruant les surfaces communes pourra être enlevé par les services municipaux et entreposé, aux frais du contrevenant.

4.2 Allées de circulation :

Les commerçants ne devront utiliser ou laisser utiliser par quiconque les parties communes pour y faire ou y laisser faire tout déballage ou emballage, pour exposer toute marchandise ou pour y tenir des comptoirs (sauf autorisation spécifique), machines distributrices ou autres installations.

Ils ne pourront en aucun cas effectuer des ventes à la criée.

Les manutentions sur les parties normalement ouvertes à la clientèle devront intervenir préférentiellement en dehors des heures d'ouverture au public et en tout état de cause, en dehors des heures d'activité telles que mentionnées au 3.2.

4.3 L'espace extérieur :

L'espace extérieur s'étend à la surface indiquée sur le plan joint en annexe n°1. Il est équipé par la commune de tables et mange-debout.

Cet espace est dédié à la consommation sur place par les clients.

La responsabilité de l'entretien régulier de cet espace est confiée à chacun des commerçants des halles en journée. A la fermeture, les commerçants devront s'assurer du nettoyage des tables extérieures, du pliage et de la fermeture des parasols extérieurs, et de la coupure de l'alimentation extérieure en électricité.

4.4 Les toilettes :

Les toilettes intérieures sont réservées au personnel travaillant sur le site. L'accès se fait par l'extérieur.

Les clients doivent se rendre aux toilettes automatiques situées à proximité de l'office du tourisme.

4.5 Publicité :

La pose d'enseignes et de bannes, de même que tous les travaux ou ouvrages réalisés sur le domaine public communal entourant les halles, devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

La pose de chevalets est interdite sur le domaine public communal.

Toutes ventes, quêtes, enquêtes, manifestations commerciales, distributions de prospectus ou autres objets publicitaires sont interdites sur les parties communes, sauf autorisation particulière.

4.6 Détritus - ordures - cartons — cageots

Les commerçants devront verser leurs détrit­us et ordures dans des sacs réservés à cet effet sur leur stand, les cartons devant être préalablement pliés.

Le dépôt à l'aire de déchets devra être conditionné de la même manière que celui prescrit sur le stand : les détrit­us et ordures devront être versés dans des sacs impérativement fermés dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de déposer des déchets, quels qu'ils soient, en vrac à l'aire de dépôt.

Les cartons préalablement pliés devront être déposés dans les containers spécifiques. Les cageots ne pourront pas être déposés sur la voie publique ni à l'aire de dépôt, ils devront être pris en charge par le commerçant.

Durant les heures d'ouverture au public, il est interdit de traverser les couloirs de circulation avec des détrit­us, cartons ou cageots, sauf contraintes particulières exigées par des nécessités d'hygiène et de propreté des étals.

En aucun cas les détrit­us, ordures, cartons et cageots ne devront être entreposés sur les espaces visibles du public, que ce soit dans l'enceinte des halles ou aux abords de celles-ci.

4.7 Entretien :

Durant les périodes d'ouvertures, les allées et les toilettes feront l'objet d'un nettoyage quotidien par les commerçants selon un roulement qu'ils auront convenu ensemble.

Un nettoyage en entrée de saison et fin de saison sera réalisé par un prestataire extérieur à la charge de la commune.

4.8 Responsabilité

Chaque commerçant sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination, que ce soit de son fait ou de celui de ses employés.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraînera l'application des pénalités telles que décrites au TITRE V : Article 12 du présent arrêté.

TITRE II : EMBLEMENTS CONCÉDÉS - OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Article 5 : Concession de l'emplacement et nature de l'occupation

5.1 Modalités d'attribution des étals

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, les emplacements aux halles municipales seront attribués suite à la parution d'un avis public d'appel à candidatures. Les conditions d'exploitation et d'attribution seront définies dans le cahier des charges de la consultation.

Les candidats pourront prétendre à un ou plusieurs stands, voire à l'intégralité des Halles du Penon.

Les candidatures pourront faire l'objet d'un groupement de plusieurs commerçants.

Les candidatures seront examinées par une commission ad hoc présidée par Monsieur le Maire ou son représentant sur la base de critères définis dans le cahier des charges de la consultation.

La commission remettra une proposition à Monsieur le Maire qui attribuera les emplacements.

Une convention d'occupation du domaine public sera souscrite avec candidat retenu, personne physique ou société.

Pour les sociétés :

Les statuts, régulièrement enregistrés, devront être remis à Monsieur le Maire avec mention de la raison sociale, du siège social ainsi que les nom et adresse du commerçant nommément désigné par les associés pour en être le gérant.

L'autorisation d'occuper le domaine public, délivrée à titre individuel, ne bénéficiera qu'au représentant légal de ladite société, ayant la qualité de commerçant.

Il sera seul titulaire de l'étal dont la société n'aura qu'un droit de jouissance, et non de propriété ou de maintien dans les lieux en cas de retrait de l'autorisation.

La société ne pourra pas domicilier son siège social aux Halles du Penon.

5.2 Destinations

Aucun titulaire d'un stand ne pourra modifier la destination de son commerce sans autorisation de monsieur le maire.

5.3 Durée de l'occupation

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention propre à chaque commerce. Cette convention précisera la durée de l'AOT.

Ladite autorisation prendra normalement fin du seul fait de l'arrivée à son terme.

L'attribution des emplacements présentant un caractère précaire et révocable, le maire pourra cependant y mettre fin à tout moment (voir §5.4).

5.4 Fin de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra prendre fin dans les cas suivants :

- Arrivée à son terme de l'autorisation d'occupation
- Résiliation anticipée à l'initiative de l'une des parties :

Résiliation à l'initiative de la ville

- Résiliation pour faute : en cas de manquement par le titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeurés infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.
- Résiliation pour défaut d'occupation pendant une durée de 7 jours, continue, sauf motif légitime justifié.
- Résiliation sans indemnité en cas de modification de la répartition du capital social (pour les personnes morales), sans accord préalable de la commune.

- Résiliation pour motif d'intérêt général : la convention pourra également être résiliée à tout moment par la ville, pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci 3 mois avant la date de résiliation effective sauf urgence. Le titulaire bénéficiera d'une indemnisation de la ville correspondant à la valeur non amortie des investissements réalisés par lui sur l'emplacement et dûment certifiée par la présentation de justificatifs.

Résiliation à l'initiative du titulaire :

Le titulaire pourra à tout moment résilier la convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf en cas de force majeure.

5.5 Renouvellement d'un emplacement

Pour renouveler un ou plusieurs emplacements aux Halles du Penon à l'issue de l'autorisation d'occupation, les titulaires d'un étal devront répondre à l'avis d'appel public à la concurrence destiné à cet effet.

5.6 Cessation de commerce

A l'expiration de l'autorisation d'occupation, les agencements scellés au bâtiment et devenus immeubles par destination deviendront la propriété de la ville, sans indemnité pour le titulaire.

Les mobiliers et matériels affectés à l'exploitation resteront la propriété du titulaire qui devra les retirer, sauf autorisation expresse de la ville.

Lors de la libération des lieux, les clés devront être remises aux services de la mairie, après l'état des lieux. Dans le cas contraire, les frais de remplacement des serrures seront à la charge de l'intéressé.

5.7 Nature juridique de l'autorisation d'occupation

Les autorisations d'occupation des emplacements sont attribuées de manière précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Elles présentent un caractère personnel et non cessible. Ainsi, le titulaire d'un emplacement ne saurait, en aucun cas, se considérer comme en étant son propriétaire. Le titulaire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent une place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales, le titulaire, qu'il soit une personne physique ou morale, sous réserve d'exercer son activité aux halles d'une durée minimum de 3 ans, pourra présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et de sociétés, sera, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations pour la durée restant à courir de la présente autorisation.

En tout état de cause, lorsqu'un emplacement deviendra vacant dans les halles, pour quelque cause que ce soit, la réattribution de ce dernier relèvera de la seule compétence du Maire qui attribuera l'emplacement dans les conditions fixées à l'article 5.1 du présent règlement, et n'ouvrira pas droit au paiement d'indemnités au profit de l'exploitant sortant.

5.8 Déclaration du personnel

Chaque concessionnaire d'emplacement peut employer dans l'exercice de son exploitation commerciale une ou plusieurs personnes attachées à son service, lesquelles devront attester de la légalité de leur situation d'employé de commerce.

5.9 Exploitation d'un emplacement sans autorisation

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé des halles, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

5.10 Absences

En cas d'absence pour maladie ou accident, le concessionnaire d'un emplacement doit en aviser le Maire par lettre assortie de toutes les pièces justificatives utiles. Dans ces cas, ou pour tout autre motif reconnu par l'autorité municipale, il conservera ses droits sur son emplacement pendant 3 mois, sous réserve d'avoir fait la démarche susvisée et de s'acquitter de la redevance d'occupation.

5.11 Redevance d'occupation du domaine public

Tout titulaire d'une autorisation est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de cette redevance est fixé dans la convention autorisant l'occupation du domaine public, propre à chaque commerce.

Le défaut de règlement dans un délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet entraînera la résiliation de la convention.

Toute nouvelle exploitation, ou cessation de commerce, intervenue en cours de mois, fera l'objet du paiement de l'intégralité du montant de la redevance fixe.

5.12 Responsabilité — Assurances

La commune décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du stand.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurance de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

Le titulaire devra fournir chaque année à la commune une attestation justifiant de la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est précisé que la ville prendra en charge l'assurance correspondant à sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier.

Aucune modification ne doit être apportée aux emplacements sans autorisation préalable de l'administration municipale (travaux de peinture, menuiserie, pose d'enseignes, etc...).

Chaque commerçant est tenu de s'assurer par des vérifications périodiques du bon état de fonctionnement des équipements, notamment électriques, et de fournir les attestations de conformité correspondantes au service gestionnaire des halles.

De même, sont à la charge du concessionnaire, la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage ou aux installations et aménagements collectifs, du fait de son activité ou de sa négligence.

Le mot ouvrage comprend le clos et le couvert, ce qui constitue l'ensemble que l'on met à disposition au concessionnaire lui permettant la réalisation de son activité commerciale.

Article 6 : Mesures d'hygiène et de salubrité

6.1 Entretien/ Nettoyage

L'entretien et le nettoyage des espaces mis à disposition, des matériels et des outils sont à la charge de leurs titulaires qui devront les maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Un mauvais état d'entretien ou de propreté sera considéré comme un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

La remise en état des espaces pourra être réalisée par la ville aux frais de l'intéressé.

Le nettoyage des emplacements de vente sera principalement effectué avant l'ouverture et la fermeture des halles à la clientèle, étant entendu que les étals et leurs abords immédiats devront être laissés en parfait état de propreté par les commerçants.

6.2 Sécurité

Les consignes spéciales d'incendie telles qu'elles seront indiquées par la Ville seront affichées et devront être impérativement respectées par les commerçants.

Les postes d'incendie et les tableaux électriques ne devront jamais être obstrués, encerclés ou dissimulés par un objet quelconque.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de sécurité incendie est formellement interdite. Les installations privatives électriques et autres devront être en conformité avec les règlements de sécurité en vigueur. La Ville pourra les faire vérifier et exiger leur mise en conformité dans les délais impartis, aux frais exclusifs des contrevenants, y compris tous les frais de contrôles ultérieurs.

Les couloirs d'évacuation devront toujours être libres. Les portes de sortie des locaux exploités ne doivent jamais être verrouillées tant que la clientèle ou les employés y sont présents.

Il est interdit de placer, au-delà des emplacements de vente, tout objet ou matériel de quelque nature que ce soit pouvant gêner la circulation des usagers.

6.3 Fermeture temporaire

En cas de troubles à l'ordre public, la Ville pourra décider de la fermeture temporaire des halles.

Elle pourra également, en tout temps, fermer temporairement tout ou partie des surfaces communales où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, après en avoir averti les commerçants concessionnaires d'emplacements et sans que ceux-ci puissent prétendre à indemnisation quelle que soit la durée de l'opération.

TITRE III : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 7 : Activité commerciale — Obligations générales — Sanctions

Seule la vente au détail de produits préparés (hors boissons) sera autorisée.

Toute consommation d'alcool dans les Halles est strictement interdite :

- sauf sur les étals spécialement aménagés à cet effet et dont les titulaires disposent d'une licence leur permettant de servir à leur clientèle des boissons des groupes 1, 2 et 3 comme accessoire à la nourriture ;
- sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Toute personne enfreignant cette règle se verra exclue des halles.

Le commerçant dont les agissements contreviendraient à la présente interdiction s'expose, après mise en demeure restée sans effet, au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exploitation de l'emplacement de vente

8.1 Normes d'hygiène

Les normes d'hygiène imposées par les services compétents en la matière, notamment vétérinaires, devront être strictement respectées sous peine de retrait de l'autorisation administrative.

Tout matériel devra, préalablement à son utilisation, être soumis à l'agrément des services d'hygiène, vétérinaires ou autres, compétents en la matière, lorsque les textes législatifs et réglementaires l'exigent.

8.2 Bruits, odeurs, vapeurs et nuisances diverses

Les commerçants ne pourront installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble anormal aux autres occupants. En particulier l'usage d'appareils audio ou audiovisuels est interdit, sauf autorisation spécifique.

Les matériels de cuisson sont autorisés à condition que le titulaire établisse la liste du matériel de cuisson, de réchauffage et la solution d'extraction qu'il souhaite utiliser pour exercer son activité et la soumettre à la validation des services de la mairie.

La ville se réserve la possibilité de refuser les appareils dont l'utilisation ne serait pas conforme aux normes de sécurité auxquelles est soumis le bâtiment, à la réglementation en vigueur et de manière plus générale qui ne répondraient pas à l'exigence de qualité des Halles.

8.3 Nuisances

Chaque commerçant prendra toutes les précautions nécessaires pour que son activité commerciale s'exerce de façon à ne pas nuire en quoi que ce soit à la tranquillité des autres exploitants, au bon entretien du lieux, à son bon aspect et à sa bonne tenue générale.

Il supportera seul les conséquences des dommages que son activité pourrait causer.

Dans le cas où il estimerait avoir à se plaindre d'un trouble de jouissance de fait ou de droit occasionné par ses voisins ou des tiers quelconques, il agira alors directement contre qui de droit.

8.4 Aménagements et équipements complémentaires ou modificatifs sur les étals, ou sur les terrasses

La réalisation par les commerçants de nouveaux aménagements ou l'installation d'équipements ou matériels complémentaires, de même que la modification des aménagements ou équipements existants, devront faire l'objet de l'approbation préalable de la Ville et sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Tous les travaux, aménagements, et agencements à l'intérieur des stands nécessaires à l'exploitation du commerce sont réalisés par le commerçant, à ses frais et risques, au démarrage de l'activité et pendant toute la durée de l'autorisation.

Les travaux et modifications des agencements et aménagements existants devront faire l'objet d'une demande auprès du maire et être autorisés par lui.

Aux termes de la convention les aménagements réalisés par le titulaire resteront :

- propriété de la ville sans indemnité pour le titulaire, pour les agencements scellés au bâtiment et devenus immeubles par destination.
- propriété du titulaire qui devra les retirer, sauf autorisation expresse de la ville, pour les mobiliers et matériels affectés à l'exploitation.

8.5 Mise à disposition des halles

Les parties communes (allées de circulation, zone de consommation extérieure, toilettes) peuvent être mis à disposition au profit de la mairie et de l'office du tourisme, de professionnels organisateurs d'événements dont les projets auront été validés.

8.6 Animation des Halles

Seuls les concerts sont autorisés, à savoir :

- Maximum deux concerts de musique amplifiée par mois, avec déclaration préalable auprès de la police municipale 15 jours avant la date du concert.
- des concerts acoustiques (planning à communiquer à l'avance à la mairie – service Police municipale)

TITRE IV : SÉCURITÉ

Article 9 : Généralités

Tout commerçant est tenu d'obtempérer aux instructions données par les agents de l'Administration.

Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé. Des poursuites pourront être engagées contre l'auteur de ces agissements.

Article 10 : Obligations de la ville

En contrepartie des obligations prescrites aux commerçants par le présent règlement, la Ville assurera à ses frais

- l'entretien et les réparations des parties d'installations communes.

Par ailleurs, la Ville a qualité pour intervenir à l'intérieur des étals pour la mise en application des mesures réglementaires de sécurité et de salubrité publique et peut, à ce titre, y faire procéder à des contrôles.

Article 11 : Véhicules autorisés

Il n'y a pas de places réservées aux commerçants.

TITRE V : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Article 12 : Pénalités

Compte tenu du fait que l'activité commerciale des halles est constitutive d'une activité de service public, et afin d'en assurer une exécution correcte en termes de continuité de service offert au public notamment, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un agent assermenté et fera l'objet de sanctions conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, soit particulièrement :

- les dispositions de l'article 3 relatif aux horaires ;
- les dispositions de l'article 4 relatif à l'entretien des parties communes ;
- les dispositions de l'article 6 relatif à l'hygiène et la sécurité ;

Toute infraction au présent règlement qui se prolongera au-delà de la prise d'effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou notifié par un agent assermenté et valant mise en demeure de respecter les dispositions concernées, sera sanctionnée par la résiliation de la convention dans les formes prévues par la convention.

Tout titulaire d'un stand ayant fait l'objet d'une mesure de résiliation de la convention pour faute grave, ne pourra plus prétendre à une nouvelle attribution.

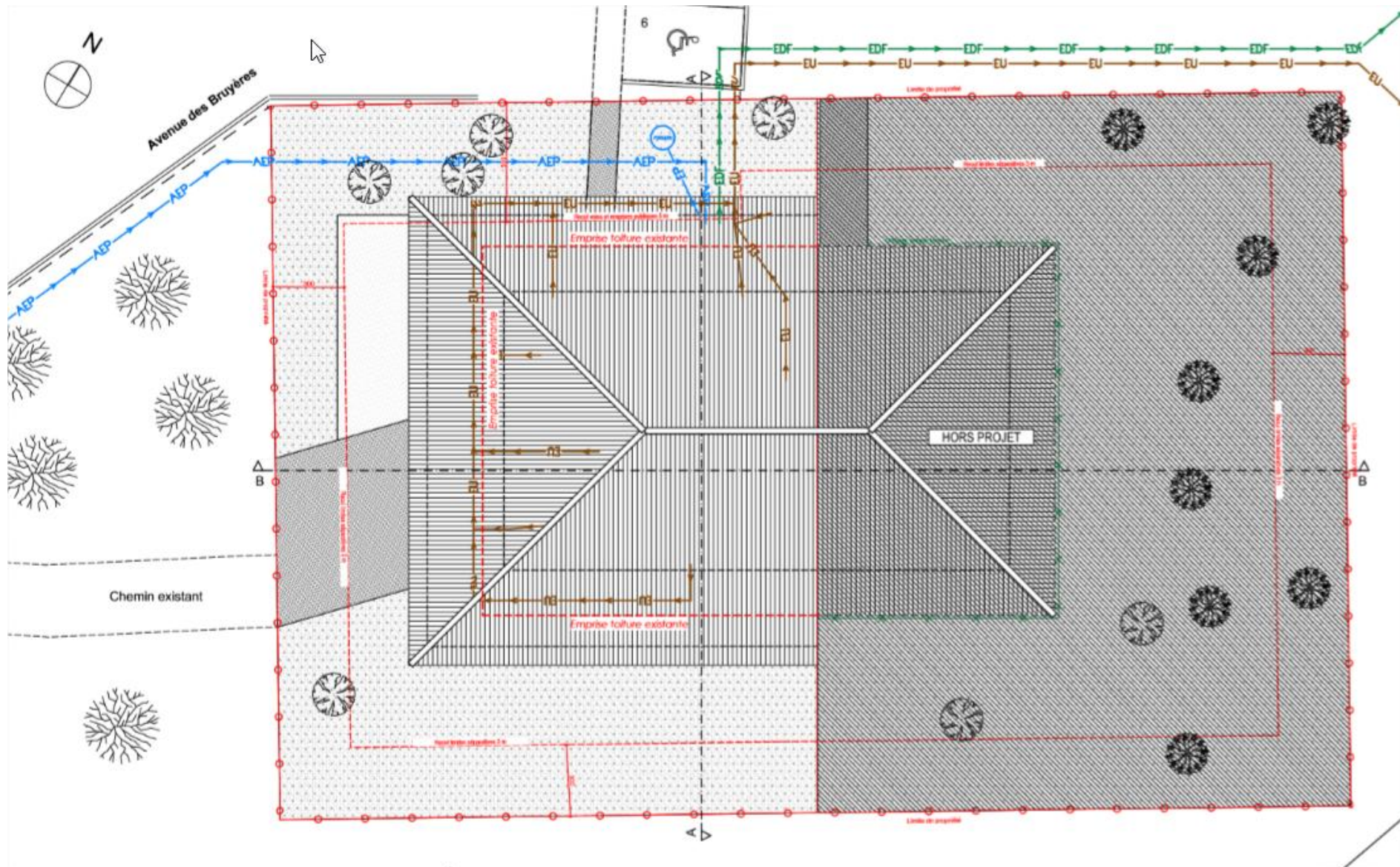
Article 13

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Seignosse, les services de la commune concernés, le Trésorier Payeur Général, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

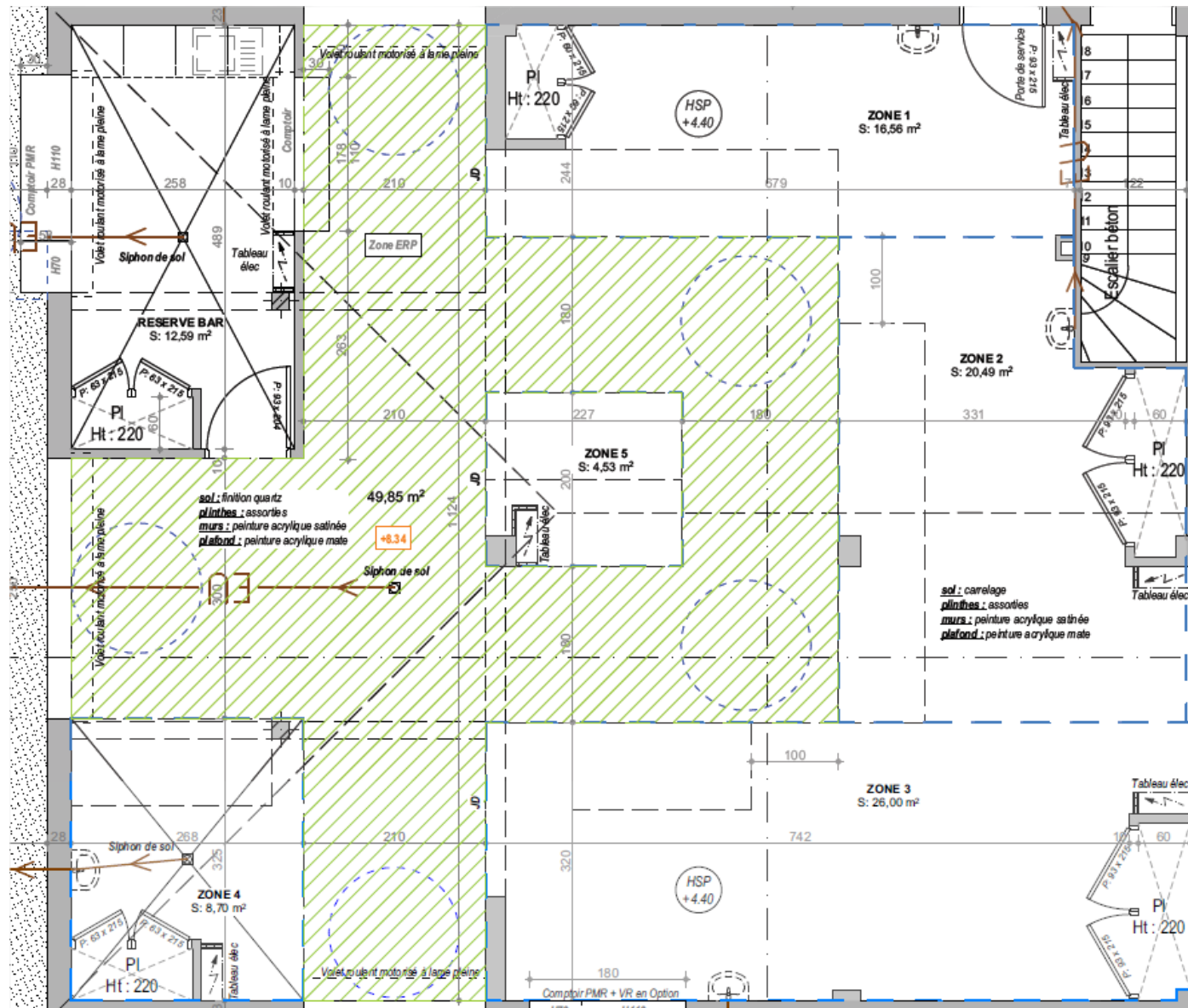
Fait à Seignosse, le 01 avril 2026

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

ANNEXE 1 : ESPACE EXTERIEUR



PLAN INTERIEUR



PLAN SOUS-SOL

